

entreprise europe



L'Europe à la portée de votre entreprise.

SUD-OUEST FRANCE



Aquitaine
développement
innovation



Vos contacts en Région

AQUITAINE : Thérèse Ryberg
tryberg@aqui-cci-international.com

LIMOUSIN : Charlène Caussanel
c.caussanel@limousin.cci.fr

MIDI-PYRÉNÉES : Emilie Vicq
emilie.vicq@midi-pyrenees.cci.fr

POITOU CHARENTES : Maria El Jaoudi
m.eljaoudi@poitou-charentes.cci.fr

FICHE PRATIQUE

La nouvelle directive « Machines »

Introduction

À u 29 Décembre 2009, la directive Machines 98/37/CE a été remplacée par la directive « Machines » **2006/42/CE**, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 09 juin 2006. Il aura fallu plus de trois ans pour la transposer.

Cette directive vise à assurer la libre circulation des machines et de leurs accessoires au sein de l'Union Européenne, tout en fixant des exigences essentielles pour garantir un haut niveau de sécurité de ces machines.

Elle repose sur le principe de la « nouvelle approche » en matière d'harmonisation technique et de normalisation.

Dans cette optique, la présente directive fixe les exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la conception et à la construction afin d'améliorer la sécurité des machines mises sur le marché européen.

Transposition en droit français :

➔ **Décret 2008-1156 du 7 novembre 2008**, entré en vigueur le 29 décembre 2009.



1. Définition « Machines »

LES MACHINES

La directive définit une machine comme étant :

« un ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux, dont au moins un est mobile, et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie ».

Sont également considérés comme des machines et donc couverts par la directive :

- les ensembles visés au premier tiret, auxquels manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement ;
- les ensembles visés au premier et au deuxième tirets prêts à être installés et qui ne peuvent fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction ;
- les ensembles de machines visés au premier, au deuxième et au troisième tirets, ou de quasi-machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposés et commandés de manière à être solidaires dans leur fonctionnement ;
- les ensembles de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée.

LES QUASI-MACHINES

La nouvelle directive « Machines » s'applique désormais aux quasi-machines.

Selon l'article 2 g) de la directive 2006/42/CE, on considère qu'une quasi-machine est :

« un ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Un système d'entraînement est une quasi-machine. La quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine à laquelle la présente directive s'applique ».

Transposition en droit français :

« Est soumis aux règles des articles R. 4313-7 à R. 4313-11 prévues pour la mise sur le marché d'une quasi-machine tout produit répondant à la définition suivante : ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie. Une quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine mentionnée au 1° de l'article R. 4311-4-1.

Un système d'entraînement est une quasi-machine. » (Art. R 4311-6 du code du travail)

Par exemple, un robot destiné à intégrer une nouvelle ligne de production est une quasi-machine.

AUTRES DEFINITIONS

La directive modifie la définition d'« **équipement interchangeable** » et précise la définition de « **composant de sécurité** » :

Un « **équipement interchangeable** » est un dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil.

Un « **composant de sécurité** » est un composant :

- qui sert à assurer une fonction de sécurité,
- qui est mis isolément sur le marché,
- dont la défaillance et/ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes et
- qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants permettant à la machine de fonctionner.

2. Champ d'application

• Plus de clarté et meilleure visibilité des périmètres de la directive

La directive mentionne désormais explicitement tous les produits qui entrent dans son champ d'application. Par exemple, les accessoires de levage étaient seulement sous-entendus dans une annexe. Ils sont maintenant clairement indiqués dans la nouvelle directive Machines.

« Les chaînes, câbles et sangles » et « quasi-machines » sont des produits nouvellement inclus dans le champ d'application.

En résumé, tout équipement présentant un mécanisme (élément mobile) et qui a une application définie est susceptible d'être une machine au sens de la directive, sans distinction de son utilisateur final (usage professionnel ou non professionnel). Le champ d'application est donc beaucoup plus large que ce que l'on peut entendre par machine dans le vocabulaire courant (tours, fraiseuses, presses...).

Ex : un ensemble de machines associées de manière solidaire dans leur fonctionnement est considéré comme une machine.

De plus, la directive permet une distinction plus nette entre la réglementation sur les Machines et les autres réglementations, notamment les directives « ascenseurs » et « basse tension ».

↳ Distinction entre directive « Machines » et directive « Ascenseurs »

Les appareils de levage dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s, ainsi que les ascenseurs de chantier, relèvent désormais de la directive « Machines ». Par défaut, les ascenseurs d'une vitesse supérieure à 0,15 m/s et qui sont destinés aux personnes relèvent de la directive « Ascenseurs ».

↳ Distinction entre directive « Machines » et directive « Basse tension »

La nouvelle version de la directive établit une distinction plus nette entre la directive « Machines » et la directive « Basse tension ». L'origine principale des risques qui déterminait qu'un produit était couvert par l'une ou l'autre des directives n'est plus la base de distinction. En effet, la directive indique désormais les catégories de machines couvertes par la directive Basse tension. Pour toutes les autres machines, les exigences essentielles ainsi que l'évaluation de conformité sont couvertes par la directive Machines. Seuls les objectifs de sécurité concernant les risques électriques restent applicables à la directive Basse tension.

La nouvelle directive Machines indique six catégories de machines électriques relevant exclusivement de la directive « Basse tension ».

Machines électriques couvertes par la directive Basse tension :

- ▶ appareils électroménagers à usage domestique;
- ▶ équipements audio et vidéo;
- ▶ équipements informatiques;
- ▶ machines de bureaux courantes;
- ▶ mécanismes de connexion et de contrôle basse tension;
- ▶ moteurs électriques.

• Les machines qui restent exclues de la directive « Machines »

La directive exclut les machines mues directement par la force humaine (massicots manuels, transpalettes non motorisés), sauf s'il s'agit d'appareils de levage (palans à bras). Mais attention, une machine qui utilise l'énergie humaine accumulée (ressort, gravité, pression) lui reste couvertes.

Concrètement, la directive exclut notamment :

- toutes les armes,
- certains moyens de transport tels que les tracteurs agricoles qui sont déjà visés par une autre réglementation (directive 2003/37/CE),
- les machines spécialement conçues et construites à des fins militaires,
- des produits électriques et électroniques tels que les appareils électroménagers à usage domestique ou encore
- les équipements informatiques,...

Restent également exclus de la directive « Machines » les équipements électriques à haute tension, tels que les appareillages de connexion et de commande et les transformateurs.

3. Mise sur le marché

• Mise sur le marché et mise en service

• Pour les machines

Avant de mettre sur le marché et/ou de mettre en service une machine, le fabricant ou son mandataire devra :

- Satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité (Annexe I de la directive 2006/42/CE)
- Mettre à disposition le dossier technique (Annexe VII section A de la directive 2006/42/CE)
- Mettre à disposition la notice d'instructions
- Appliquer les procédures d'évaluation de la conformité (voir 5 ci-dessous)
- Etablir la déclaration CE de conformité et veiller à ce que celle-ci soit jointe à la machine
- Apposer le marquage CE

• Pour les quasi-machines

Avant de mettre sur le marché une quasi-machine, le fabricant ou son mandataire veille à ce que la procédure de mise en conformité soit appliquée.

Si une machine ou quasi-machine est couverte par plusieurs directives qui portent sur d'autres aspects ou qui prévoient l'apposition du marquage CE, le fabricant doit indiquer que sa machine ou quasi-machine satisfait aux dispositions de ces autres directives.

Toutefois, si l'une ou plusieurs de ces directives donnent au fabricant le choix du régime à appliquer, le marquage CE devra indiquer la conformité avec les dispositions des directives choisies par celui-ci.

Référence des directives appliquées : voir déclaration CE de conformité

• Libre circulation

Une fois que les machines et quasi-machines satisfont à toutes les exigences de la présente directive, les Etats membres ne peuvent interdire ou restreindre leur mise sur le marché ou mise en service.

Néanmoins, la nouvelle directive impose aux Etats membres une meilleure surveillance du marché.

En effet, les Etats membres doivent prendre toute mesure utile pour que ne puissent être mis sur le marché ou mises en service des machines ou quasi-machines qui ne satisferaient pas aux exigences de la directive, qui compromettraient la santé et la sécurité des personnes, ou qui ne seraient pas entretenues convenablement ou utilisées conformément à leur destination.

Foires, salons, Manifestations :

La directive « Machines » prévoit que des machines ou quasi-machines peuvent être exposées lors de manifestations, foires ou salons dès lors qu'un **panneau visible indique clairement leur non conformité** ainsi que l'impossibilité de les mettre à disposition avant leur mise en conformité.

Dès lors, des mesures de sécurité doivent être assurées en vue de protéger les personnes présentes sur le salon.

4. Présomption de conformité et Normes harmonisées

- Une machine munie du marquage CE et de la déclaration CE de conformité est **présumée satisfaire** aux dispositions de la directive.
- Une machine construite conformément à une norme harmonisée est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et sécurité de la directive, à condition que les références de la norme aient été publiées au Journal Officiel de l'UE (JOUE). En revanche, la publication de la référence de la norme nationale n'est plus obligatoire.

ATTENTION : toutes les normes en vigueur avant cette directive doivent être révisées et publiées au JOUE ; ainsi, il faudra attendre leur publication pour s'y référer.

- La directive apporte des changements au niveau des **exigences essentielles**; celles-ci sont en effet plus détaillées et précises. Notamment celles relatives à l'évaluation du risque.
- **Qu'est ce qu'une norme européenne (EN) harmonisée ?**

C'est une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation, comme le CEN (Comité européen de normalisation) ou le Cenelec (CEN électrotechnique). Elle est d'application volontaire. Cependant, les entreprises sont fortement encouragées par la Commission européenne à utiliser la normalisation européenne.

Concrètement comment dois-je procéder ?

La directive Machines ne comporte pas de spécifications techniques qui renseignent le fabricant sur le « comment faire ? », mais seulement des exigences essentielles en matière de sécurité et santé publique.

La directive renvoie donc aux **normes**, outil de référence pour les professionnels. Il est donc impératif de se référer à ces normes avant toute apposition du marquage CE.

5. Procédures d'évaluation de conformité et organisme notifié

- Une distinction claire est faite entre les procédures pour les machines et la procédure pour les quasi-machines.
- **Pour les machines**
 - Pour attester la conformité d'une machine, le fabricant ou son mandataire doit appliquer l'une des procédures d'évaluation de conformité prévue par la directive. Ces procédures sont détaillées en annexe de ce texte.
 - Le nouveau texte modifie peu les procédures; il en introduit néanmoins une nouvelle : la procédure d'assurance qualité complète.
 - Le fabricant reste libre du choix des modules à appliquer parmi ceux correspondants à la catégorie de risque de la machine ou à la catégorie supérieure.
- **Pour les quasi-machines**

Le fabricant d'une quasi-machine, ou son mandataire, doit avant la mise sur le marché :

 - rédiger une documentation technique;
 - rédiger une notice d'assemblage;
 - établir une déclaration d'incorporation.
- **La responsabilité du fabricant :**

C'est à lui qu'incombe la responsabilité de déclarer la conformité de ses produits aux exigences de la directive. D'où l'importance de déterminer qui est le fabricant ou considéré comme tel.
- **Qu'est ce qu'un organisme notifié ?**

C'est un organisme de contrôle indépendant, choisi et désigné par les Etats membres en raison de ses compétences, pour la vérification, les inspections et essais prévus par la directive. Ses missions sont plus détaillées dans ce nouveau texte.

Liste des Organismes notifiés : base de données NANDO

<http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/index.cfm?fuseaction=notifiedbody.main>

6. Le marquage « CE »

- Le marquage « CE » de conformité signifie que la machine est certifiée conforme aux exigences essentielles de santé et sécurité de la directive. Il donne accès à la libre circulation de la machine sur tout le territoire de l'Espace Economique Européen (l' UE , la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein).

Il est très important de souligner que seules les « machines » sont munies du marquage « CE » et non les quasi machines !

- Cette nouvelle réglementation est plus exigeante en matière d'apposition de signes ou d'inscriptions qui pourraient induire en erreur les tiers. En effet, il était possible d'apposer un autre marquage à condition que la signification et le graphisme du marquage « CE » ne soient pas réduits; dorénavant, il suffit qu'un autre marquage porte préjudice à un seul des deux critères (signification **ou** graphisme) pour qu'il soit prohibé.
- **Marquage non conforme**

Ce texte établit désormais une liste plus claire des infractions possibles.

Un produit peut être soumis à plusieurs directives imposant le marquage CE; cependant il ne faut qu' un seul marquage CE par produit.

Résumé des principales modifications de la directive :

- ▶ extension du champ d'application;
- ▶ distinction plus nette entre directive « Machines » et directive « Basse tension »;
- ▶ distinction plus nette entre directive « Machines » et directive « Ascenseurs »;
- ▶ modification des exigences essentielles;
- ▶ plus de coopération entre les Etats membres;
- ▶ exigences en matière d'apposition du marquage CE plus encadrées.